

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0416
DATE DE LA DÉCISION : 20180222
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 523880
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

3966682 Canada inc.
N.I.R. : R-603275-0
Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à 3966682 Canada inc.

[2] 3966682 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire cette demande puisque l'entreprise s'est vue attribuer la cote « Conditionnel » dans la décision 2015 QCCTQ 2093 de la Commission.

[3] 3966682 Canada inc. est propriétaire de véhicules lourds et désire en transférer un.

[4] Le véhicule visé est le suivant :

ACQUÉREUR : Camions MD inc.

Marque	Année	Numéro de série
HINO	2008	2AYNC6JMX83S12211

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou « conditionnelle », ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du véhicule aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

[7] La présente demande démontre que la cession de ce véhicule lourd ne semble pas viser à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert du véhicule lourd à l'acquéreur concerné.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert d'un véhicule lourd appartenant à 3966682 Canada inc., ci-après identifié :

ACQUÉREUR : Camions MD inc.

Marque	Année	Numéro de série
HINO	2008	2AYNC6JMX83S12211

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif